

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-424-1932 exemptant du droit de timbre les ouvriers indigènes employés à la journée par l'Administration et payés sur feuilles d'attachements.

n° 42-424-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1932

Numéro JO
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro
31 mars 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 479, du 31 juillet 1930, rendant exécutoire l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 mars 1932.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 53 du titre 3e de la 2e part ie de l'arrêté local du 22 novembre 1929 est complété comme suit : « Sont exempts du droit de timbre, les salaires des ouvriers et coolies indigènes employés de l'Administration dont le paiement se fait a la journée sur feuilles d'attachements, » Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 15 février 1952, sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.